

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.002 du 29 octobre 2002

A.102.016/XIII-2100

En cause :

1. **NOTREDAME** Jan,
 2. **GYSSSELS** Christophe,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Pascal KESTEMAN, avocat,
avenue de l'Hôpital 3/32
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme LIXON,**
ayant élu domicile chez
Me Xavier BEAUVOIS, avocat,
place du Parc 34
7000 Mons,
2. **la Ville de Mons,**
ayant élu domicile chez
Me Alain COLMANT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2001 par Jan NOTREDAME et
Christophe GYSSSELS qui demandent l'annulation de l'arrêté du 29 décembre 2000 du

Ministre de la Région wallonne chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement accordant à la société anonyme LIXON un permis d'urbanisme pour la construction de vingt habitations groupées à Maisières, chemin du Prince et rue Bruyère de Jurbise;

Vu l'arrêt n° 96.206 du 7 juin 2001 suspendant l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 25 juin 2001 par la partie adverse;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 21 juin 2001 par la société anonyme LIXON;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2001 considérant que la demande de poursuite de la procédure formulée par la société anonyme LIXON emporte demande d'intervention dans la procédure en annulation et accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 4 mars 2002 par laquelle la ville de Mons demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention de la première partie intervenante;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. KESTEMAN, avocat, comparaissant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me L. CAMBIER, loco Me X. BEAUVOIS, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me Chr. LESSOYE, loco Me A. COLMANT, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 96.206 du 7 juin 2001 qui a suspendu l'exécution de l'arrêté ministériel attaqué;

Considérant que la Région wallonne a déposé le dossier administratif en même temps que son dernier mémoire, soit bien en dehors du délai qui lui était réglementairement imparti pour ce faire; qu'à peine de ruiner le caractère contradictoire des débats, qui se sont déroulés par l'échange d'écrits de procédure selon le règlement général de procédure, ou de retarder considérablement le cours du litige s'il fallait rouvrir les débats pour un motif tenant exclusivement à l'attitude de la partie adverse, le dossier administratif doit être écarté desdits débats en raison de son extrême tardiveté; qu'il doit d'autant plus en être ainsi, si besoin est, que déjà l'arrêt n° 96.206 du 7 juin 2001 fustigeait l'absence de dossier administratif;

Considérant que l'article 121 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) est libellé comme suit :

" Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut d'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant qu'en l'espèce, la première partie intervenante elle-même produit une copie de la lettre de rappel de son recours, qu'elle a adressée au Gouvernement wallon le 28 novembre 2000 et dont il a été accusé réception par la partie adverse le 29 novembre 2000; que, par télécopie du 9 janvier 2001, la première partie intervenante a "retraité" son rappel du 28 novembre 2000;

Considérant qu'en l'espèce, sans même qu'il faille examiner la légalité du "retrait" du rappel, il suffit de constater que le délai de trente jours imparti à la partie adverse pour prendre et notifier sa décision sur le recours, à la suite du rappel dont il a été accusé réception le 29 novembre 2000, était expiré avant l'envoi par télécopie, le 9 janvier 2001, du "retrait" du rappel et que l'arrêté attaqué, du 29 décembre 2000, n'a été notifié que le 11 janvier 2001, soit en tout état de cause après l'expiration du délai précité;

Considérant qu'il s'ensuit que l'arrêté ministériel du 29 décembre 2000 est dépourvu de toute force exécutoire par l'effet-même de l'article 121, alinéa 3, du CWATUP; qu'indépendamment d'un examen de la légalité de ce "retrait", celui-ci ne peut avoir pour effet d'écarter la sanction prévue par le décret et résultant d'une absence de notification de la décision dans le délai de trente jours, ce délai étant déjà expiré au jour du "retrait";

Considérant, dès lors, que la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mons du 4 août 2000 est confirmée et produit donc des effets de droit;

Considérant que, pour la sécurité juridique, il importe d'annuler l'arrêté ministériel du 29 décembre 2000 en raison de son absence de force exécutoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 29 décembre 2000 du Ministre de la Région wallonne chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement accordant à la société anonyme LIXON un permis d'urbanisme pour la construction de vingt habitations groupées à Maisières, chemin du Prince et rue Bruyère de Jurbise.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 942,02 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 694,12 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 123,95 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf octobre deux mille deux par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{mes}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
	BAGUET,	conseiller d'Etat,
	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.